

**Arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2024
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
du 16 mars 2020 relatif à une installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société COVED et située lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUR**

Le secrétaire général de l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur la commune de LAVAUR ;
- Vu** les porter à connaissance du préfet déposés par courriels en date du 21 mai 2024 et 28 juin 2024, par la société COVED, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lanceaux 75008 PARIS, relatifs à la construction d'un bassin de traitement des lixiviats et à la mise en place d'une réserve d'eau incendie au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Brugues de Jonquières » sur la commune de LAVAUR ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 31 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 29 août 2024 à la société COVED Environnement pour remarques éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 août 2024 ;

Considérant que l'exploitant souhaite construire un nouveau bassin de traitement de lixiviats ayant un volume utile de 1 200 m³ ;

Considérant que la construction de ce bassin est conforme à l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'une réserve d'eau incendie a été mise en place sur le site en mars 2023 à proximité des alvéoles du casier E ;

Considérant que l'avis du SDIS du Tarn du 31 juillet 2024 précise que la mise en place de cette réserve incendie facilite la répartition des besoins en eau et assure la pérennité de l'eau sur le site suite à l'indisponibilité du point d'eau naturel n°962002 ;

Considérant que la mise en place de cette réserve incendie apporte les mêmes besoins en eau d'extinction d'incendie que ceux prescrits par l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 sur la base des modifications apportées sur l'installation ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 4.1.2 – *Les différentes catégories d'effluents collectés* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 est ainsi modifié :

Désignation	Volume utile (m ³)	Type d'effluent	Localisation	Gestion des effluents
Bassin BP1	988	Eaux internes	Bassin Nord-Ouest	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin BP2	900	Eaux internes	Bassin Sud-Ouest	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin BP3	650	Eaux internes	Bassin Est	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin eaux externes	350	Eaux externes	Bassin Est	Eaux évacuées après contrôle via le cours d'eau l'Agout
Bassin de lixiviats n°1	400	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents
Bassin tampon de lixiviats n°2	200	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents
Bassin de lixiviats n°3	1300	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents
Bassin de lixiviats n°4	1200	Lixiviats provenant de l'ISDND	Bassin Nord-ouest	Lixiviats traités dans l'unité de traitement des effluents

Article 2

La prescription suivante de l'article 4.4.3 – *Gestion des lixiviats issues de l'installation de stockage de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 :*

Le site dispose de trois bassins de stockage de lixiviats d'une capacité de 1 300 m³, un bassin couvert d'une capacité de 400 m³ et d'un bassin tampon de 200 m³.

est ainsi modifié :

Le site dispose de quatre bassins de stockage de lixiviats : un bassin d'une capacité de 1 300 m³, un bassin d'une capacité de 1 200 m³, un bassin couvert d'une capacité de 400 m³ et un bassin tampon de 200 m³.

Article 3

La prescription suivante de l'article 8.4.4 – *Défense extérieure de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 :*

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants :

- *Les bassins de rétention des eaux pluviales BP2 et BP3 constituent une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ chacun. Ces volumes minimums sont maintenus en permanence en fond de bassin. Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eaux précités dans ces bassins.*

est ainsi modifié :

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par les dispositifs suivants :

- *Le bassin de rétention des eaux pluviales BP2 constitue une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³. Ce volume minimum est maintenu en permanence en fond de bassin. La conception du bassin permet de s'assurer du maintien du volume minimal d'eau précité dans ce bassin.*
- *Une réserve d'eau incendie souple de 120 m³ ;*

Article 4

La prescription suivante de l'article 9.1.3.2 – *Bassins de lixiviat - Stockage temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 :*

Les lixiviats sont dirigés vers les trois bassins de stockage des lixiviats du site de 200, 400 et 1300 m³.

est ainsi modifié :

Les lixiviats sont dirigés vers les quatre bassins de stockage des lixiviats du site de 200, 400, 1200 et 1300 m³.

Article 5

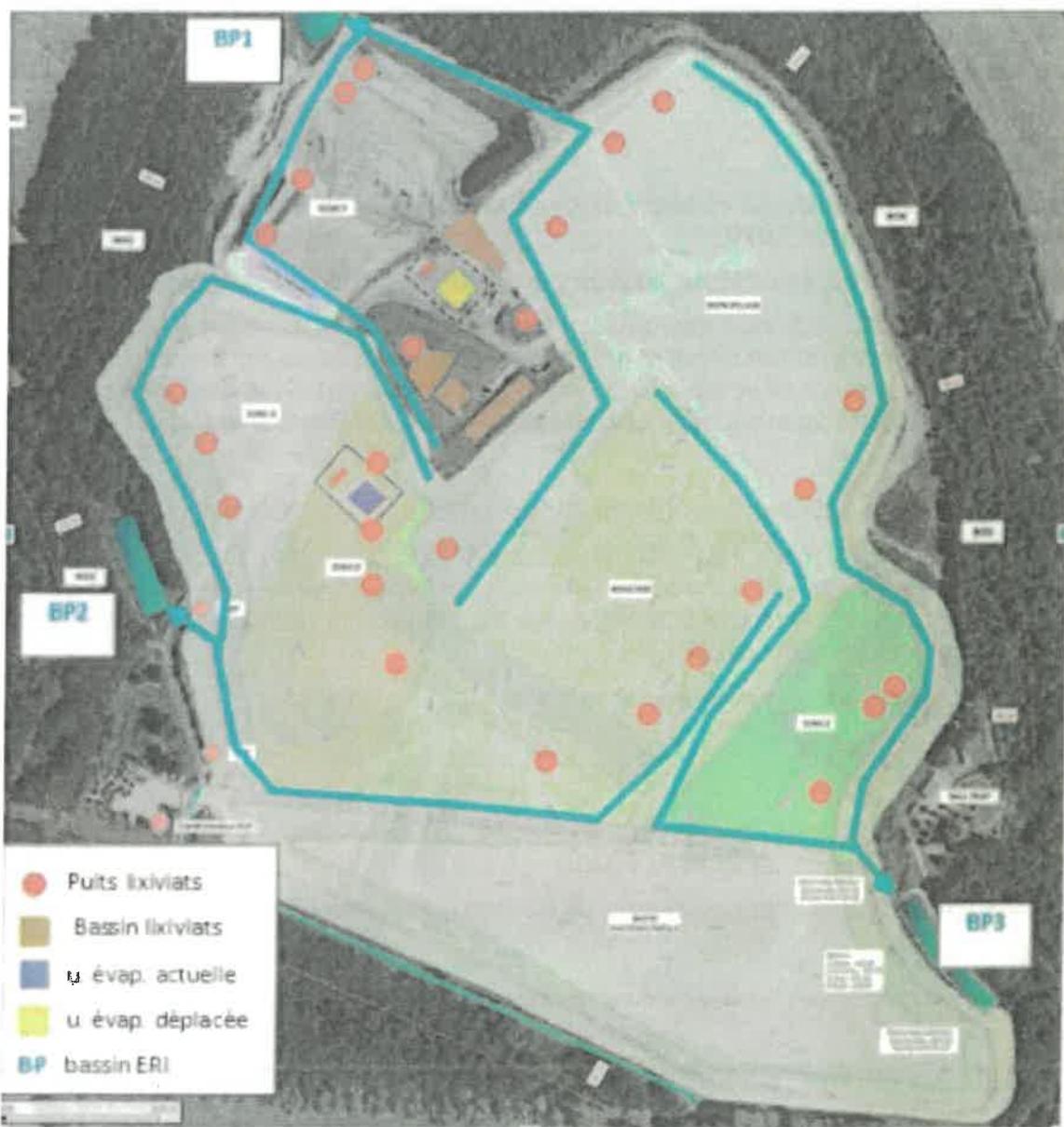
Les prescriptions de l'article 9.1.3.3 – *Recirculation des lixiviats de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 sont complétées par la prescription suivante :*

Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. A ce titre l'exploitant pourra utiliser les lixiviats collectés sur l'installation de stockage de déchets de Montauty située à Saint Sulpice. Les volumes transférés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Le plan des réseaux d'eaux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2020 est ainsi modifié :

ANNEXE 3 : Plan des réseaux d'eaux



Article 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

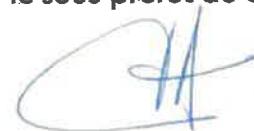
- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Lavaur, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lavaur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Lavaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Albi, le – 3 SEP. 2024

Pour le secrétaire général, par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO